



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°005/2022/ANRMP/CRS DU 06 JANVIER 2022 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES AYANT ABOUTI AU MARCHÉ N°2021-0-2-0434/02-348 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES BUREAUX ET LOGEMENTS DE FONCTION DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES MINES ET GEOLOGIE DE KATIOLA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'appel téléphonique effectué le 02 décembre 2021 par un usager anonyme sur le numéro vert 800 00 100 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 02 décembre 2021, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3434, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la passation d'un appel d'offres ayant abouti au marché n°2021-0-2-0434/02-348 relatif aux travaux de construction des bureaux et logements de fonction de la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola a organisé un appel d'offres relatif aux travaux de construction de bureaux et de logements de fonction ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres, cet appel d'offres a été déclaré infructueux, et la décision a été notifiée à l'ensemble des soumissionnaires ;

Cependant, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, par appel téléphonique effectué sur le numéro vert le 02 décembre 2021, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la passation dudit appel d'offres ;

En effet, le plaignant soutient qu'après avoir mené des investigations, il s'est avéré que cet appel d'offres a été non seulement attribué, mais a abouti au marché n°2021-0-2-0434/02-348, actuellement en cours d'exécution par le titulaire ;

DES MOTIFS FOURNIS L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par courrier en date du 15 décembre 2021, l'ANRMP a écrit à l'autorité contractante à l'effet de recueillir ses observations sur les griefs de l'usager anonyme, mais n'a reçu à ce jour, aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité dans l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°163/2021/ANRMP/CRS du 17 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 03 décembre 2021 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, le plaignant soutient que l'appel d'offres pour lequel il a reçu de l'autorité contractante la notification d'une décision le déclarant infructueux, a été en réalité attribué, et a même abouti au marché n°2021-0-2-0434/02-348, actuellement en cours d'exécution par le titulaire ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation a saisi, par courrier en date du 15 décembre 2021, la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola, pour avoir les pièces de la procédure de passation et recueillir ses observations sur les griefs portés à son encontre ;

Que de même, l'ANRMP a saisi le 23 décembre 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) afin que cette dernière lui précise, si elle a eu connaissance de la procédure de passation, en sa qualité de structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Qu'il est constant que l'organe de régulation n'a reçu, à ce jour, aucune suite à ses deux correspondances ;

Que poursuivant ses investigations, l'ANRMP a pu se rendre compte, à travers un extrait de la base des données du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), que le marché n°2021-0-2-0434/02-348 relatif aux travaux de construction des bureaux et logements de fonction de la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola a été approuvé le 16 septembre 2021 au profit de l'entreprise HIEN ORGANISATION, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-douze (48.474.492) Francs CFA ;

Que toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'indiquer que c'est la procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse qui s'est poursuivie, de sorte à entacher le marché subséquent d'une irrégularité ;

Qu'en l'état, il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE



DIOMANDE Massanfi